

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

N° RG 21/01290 - N° Portalis
DBX6-W-B7F-VWSG
N° Minute : 21/01291



ORDONNANCE DU 02 Août 2021

A l'audience publique du 02 Août 2021, devant Nous, Corine AUTOGUE,
Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la
détention assisté de Sandrine NIANGHANE, faisant fonction Greffier,

siégeant au Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret du 14 octobre 2020:

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation
des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non
pénale et aux copropriétés;

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Madame la PREFETE DE LA GIRONDE
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

M. Sakibullah SHARIFI
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES
PERRENS

régulièrement convoqué, comparant assisté de Me Aurore LE GUYON, avocat
au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

En présence de Mme ABADY, interprète en langue DARI, inscrite sur la liste
des experts auprès de la Cour d'Appel de BORDEAUX

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non
comparante,

Vu la loi 2011/803 du 5 juillet 2011 relative au droit et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et les modalités de prise en charge, modifiée par la loi 2013/869 du 27 septembre 2013, et notamment les articles L.3211-12-1 et L.3211-12-2 nouveaux du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 2011/846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et notamment les articles R.3211-8, R. 3211-27 et R. 3211-28 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2021 du maire de BORDEAUX ordonnant l'admission provisoire de M. ~~Nakibullah SHARIFI~~ en hôpital psychiatrique par application des dispositions de l'article L.3213-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet de la Gironde ordonnant la mise en œuvre de soins psychiatriques en faveur de M. ~~Nakibullah SHARIFI~~ sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens, par application des dispositions de l'article L.3213-1 du code de la Santé publique,

Vu la décision du Préfet de la Gironde en date du 27 juillet 2021 maintenant la mesure d'hospitalisation complète,

Vu la requête du Préfet de la Gironde enregistrée au Greffe le 28 juillet 2021 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public,

Vu les dispositions de l'Ordonnance n°2020-1400 en date du 18 Novembre 2020, pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par Décret n°2020-1257 en date du 14 Octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article L.3131-13 du Code de la Santé Publique et notamment son article 5,

Vu le procès-verbal des opérations dressé par le greffier lors de l'audience du 2 août 2021, qui s'est tenue au Tribunal Judiciaire, hors la présence de l'intéressé, celui-ci ayant été entendu par visio-conférence assisté d'un interprète en Dari, son Conseil ayant pu faire valoir ses observations après avoir eu la possibilité de s'entretenir avec lui, dans le strict respect de la confidentialité avant l'audience,

Vu les explications de M. ~~Nakibullah SHARIFI~~ aux termes desquelles il sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en faisant valoir qu'il n'est atteint d'aucun trouble psychique, qu'il n'a posé aucun problème de comportement, qu'il ne s'est jamais montré agressif et qu'il souhaite retourner au foyer,

Vu les observations de son avocat qui soutient la demande de M. ~~Nakibullah SHARIFI~~, soulevant in limine litis une exception de nullité de la procédure pour le motif suivant :

- son client n'était pas assisté d'un interprète lors de la notification de ses droits durant le certificat de 24 heures et celui de 72 heures et l'absence d'interprète lui a fait grief puisqu'il n'a pas pu comprendre la forme de sa prise en charge, ni faire valoir ses droits et observations.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat (...) n'ait statué sur cette mesure (...) avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission (...).

Selon l'article L.3213-1 du même Code, le représentant de l'Etat dans le Département prononce par arrêté l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. L'article L.3213-2 autorise le maire à prendre un arrêté d'admission en soins psychiatriques à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes décrites ci-dessus, provisoirement, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, ces mesures provisoires devenant caduques au terme d'une durée de 48 heures faute de décision du représentant de l'Etat.

Il résulte des éléments figurant au dossier que M. Nakibullah SHARIFI a été admis au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens alors qu'il présentait des idées délirantes et des hallucinations avec des troubles du comportement, notamment hétéro-agressif, en menaçant avec un couteau les autres résidents du CADA où il est hébergé depuis quelques mois, ces troubles s'inscrivant dans le cadre d'une pathologie psychiatrique chronique avec mise en échec de la prise en charge en ambulatoire malgré de nombreux soutiens fréquents et rapprochés, la prise du traitement étant totalement aléatoire.

Lors de l'établissement du certificat de 24 heures du 23 juillet 2021 puis lors de celui de 72 heures du 25 juillet 2021, il a été informé de la forme de sa prise en charge, de ses droits, des voies de recours et garanties.

Or, cette information a été faite sans interprète alors que le dossier (en particulier l'avis médical de saisine du 29 juillet 2021 qui précise que l'entretien médical a été réalisé en présence d'un traducteur (...), le patient ayant besoin d'un interprète en Dari) fait ressortir que M. Nakibullah SHARIFI ne comprend pas le français. Il n'a donc pas pu saisir complètement le sens et la portée de ce qui lui a été dit.

L'absence d'interprète fait nécessairement grief car l'intéressé s'est trouvé privé de la connaissance de ses droits, et partant, de la possibilité de les exercer.

En conséquence, la mainlevée de l'hospitalisation complète sera ordonnée avec un délai de 24 heures pour permettre le cas échéant l'organisation de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 02 Août 2021, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 02 Août 2021,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à M. Nakibullah SHARIFI,

Décidons que l'audience sera tenue par le biais de la visioconférence;

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. ~~Nakibullah SHARIFI~~

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressé, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé,**

Dit que la présente décision sera notifiée à
M. ~~Nakibullah SHARIFI~~
Me Aurore LE GUYON
Ministère public
Monsieur le Préfet de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier CHARLES PERRENS.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le ~~Trésor Public~~ en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,


COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier


